

NOTE RELATIVE AU NOUVEAU DÉCRET STATUTAIRE ET INDICIAIRE DES CORPS DE CATÉGORIE B EN VOIE D'EXTINCTION

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n°2021-1407 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de corps paramédicaux de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2021-1409 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à divers corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière.

PREAMBULE

Le protocole d'accord relatif aux personnels non médicaux « *Rendre attractive la fonction publique hospitalière : Revaloriser les carrières et les rémunérations et sécuriser les environnements de travail* » a été signé le 13 juillet 2020 par le Premier Ministre, le Ministre des Solidarités et de la santé, trois organisations syndicales représentant la majorité des personnels de la fonction publique hospitalière (CFDT, FO, UNSA), et la Fédération hospitalière de France (FHF), représentant des employeurs publics hospitaliers.

La deuxième mesure de ces accords vise à reconnaître la spécificité des métiers de ceux qui sont en contact direct avec le patient, et à donner à ces professionnels une nouvelle perspective de carrière pour les fidéliser. Ces revalorisations s'appuient sur une mise en cohérence du traitement indiciaire des métiers concernés en fonction de la durée des études et du niveau de diplôme ainsi que des fonctions managériales.

Les différents décrets présentés procèdent à la revalorisation des grilles des corps paramédicaux de la catégorie B de la fonction publique hospitalière en voie d'extinction.

Publics concernés : Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires des corps de catégorie B en voie d'extinction tels que les infirmiers spécialisés, les masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens et les manipulateurs d'électroradiologie médicale.

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES (DÉCRET N°2021-1409)

Les infirmiers en soin généraux, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes et les orthoptistes (article 1^{er} du décret)

Premier grade	
Echelons	Indice brut
8	664
7	614
6	563
5	517
4	489
3	460
2	438
1	418

Deuxième grade	
Echelons	Indice brut
10	751
9	725

8	705
7	693
6	674
5	652
4	621
3	587
2	553
1	532

LES REGLES DE CLASSEMENT - MODALITES DE REPRISE D'ANCIENNETE (DECRET N°2021-1407)

CLASSEMENT ET REPRISE D'ANCIENNETE DANS LES DIFFERENTES FILLIERES

Les infirmiers en soin généraux de catégorie B placés en voie d'extinction (Article 1 à 4 du décret n°2021-1407)

Le corps des infirmiers comprend deux grades (article 1^{er} du décret n°2021-1407) dont la durée passée dans chacun des échelons est fixée par le tableau de l'article 2 du décret n°2021-1407 :

- Le grade de classe normale ;
- Le grade de classe supérieure.

Les infirmiers de classe normale, pour être éligible à la promotion au grade de classe supérieure doivent justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions (article 3 du décret n°2021-1407).

Le classement des agents dans le nouveau grade s'effectue selon le tableau de correspondance de l'article 3 du décret n°2021-1407. Le nombre de promotions pouvant être prononcées, est calculé chaque année, dans chaque établissement, selon un taux qui s'applique à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour un avancement de grade au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe le taux.

Les personnels de rééducation de catégorie B placés en voie d'extinction : masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes et diététiciens (article 5 à 9 du décret n°2021-1407)

L'article 5 décret n°2021-1407 relatif au corps des personnels de rééducation de catégorie B placés en voie d'extinction prévoit l'application des dispositions au corps des diététiciens.

Le corps des personnels de rééducation comprend deux grades (article 6 du décret n°2021-1407) dont la durée passée dans chacun des échelons est fixée par le tableau de l'article 7 du décret n°2021-1407:

- Le premier grade avec 8 échelons ;
- Le second grade avec 10 échelons et non plus 8.

Les personnels de rééducation de catégorie B en voie d'extinction doivent, après inscription sur un tableau d'avancement, justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du premier grade et de dix ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau afin d'être promu au deuxième grade de l'un de ces corps. Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions (article 8 décret n°2021-1407).

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance de l'article 8 du décret n°2021-1407.

LES REGLES DE RECLASSEMENT DANS LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES (DECRET N°2021-1407) ET LES REGLES RELATIVES AUX CONCOURS RESERVES

Les infirmiers en soin généraux de catégorie B placés en voie d'extinction (Article 4 du décret n°2021-1407)



SITUATION D'ORIGINE Infirmiers de classe normale	NOUVELLE SITUATION Infirmiers de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise



SITUATION D'ORIGINE Infirmiers de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Infirmiers de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir de deux ans d'ancienneté	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon avant deux ans d'ancienneté	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois

4e échelon à partir de deux ans d'ancienneté	5 ^e échelon	5/8 de l'ancienne acquise au-delà de deux ans
4^e échelon avant deux ans d'ancienneté	4 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les infirmiers inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre des années 2021 ou 2022, promus dans le grade d'avancement du corps postérieurement au 1^{er} octobre 2021, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions relatives à la promotion, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application du nouveau tableau de reclassement ci-dessus.

Les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes et les diététiciens (article 9 du décret n°2021-1407)



SITUATION D'ORIGINE dans la classe normale	NOUVELLE SITUATION dans la classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise



SITUATION D'ORIGINE dans la classe supérieure	NOUVELLE SITUATION dans la classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir de deux ans d'ancienneté	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4e échelon à partir de deux ans d'ancienneté	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
4e échelon avant deux ans	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les membres d'un des corps de rééducation de la catégorie B inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre des années 2021 ou 2022, promus dans l'un des grades d'avancement de ces corps postérieurement au 1^{er} octobre 2021, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n°2011-746 du 27 juin 2011, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du nouveau tableau de reclassement.

Les membres du corps des manipulateurs de d'électroradiologie médicale de catégorie B placés en voie d'extinction



SITUATION D'ORIGINE dans la classe normale	NOUVELLE SITUATION dans la classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise



Classe supérieure	Classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir de deux ans d'ancienneté	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4e échelon à partir de deux ans d'ancienneté	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
4e échelon avant deux ans	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les membres du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale placés en voie d'extinction inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre des années 2021 ou 2022, promus dans l'un des grades d'avancement de ce corps postérieurement au 1^{er} octobre 2021, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions relatives à l'avancement dans le corps des personnels médico-techniques de la catégorie B, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du nouveau tableau de reclassement des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

CONCOURS RESERVES (article 15 du décret n°2021-1407)

Pour une durée de trois ans, des concours réservés sur titres peuvent être ouverts aux fonctionnaires relevant du tableau suivant¹, justifiant d'au **moins cinq années de services publics effectifs**, pour l'accès aux premiers et deuxièmes grades des corps ci-dessous :

¹ Article 49 du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière



Corps d'origine	Corps d'accueil
Infirmer de catégorie B régé par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988	Infirmer en soins généraux de catégorie A régé par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010
Ergothérapeute de catégorie B régé par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	Ergothérapeute de catégorie A régé par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017
Masseur-kinésithérapeute de catégorie B régé par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	Masseur-kinésithérapeute de catégorie A régé par le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015
Pédicure-Podologue de catégorie B régé par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	Pédicure-Podologue de catégorie A régé par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017
Orthophoniste de catégorie B régé par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	Orthophoniste de catégorie A régé par le décret n° 2017-1259 du 21 août 2015
Orthoptiste de catégorie B régé par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	Orthoptiste de catégorie A régé par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017
Psychomotricien de catégorie B régé par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	Psychomotricien de catégorie A régé par le décret n° 2015-1048 du 9 août 2017
Manipulateur en électroradiologie médicale de catégorie B régé par le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011	Manipulateur en électroradiologie médicale de catégorie A régé par le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017

Les candidats aux concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré. Les règles d'organisation générale des concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique. Les candidats admis au concours conservent à titre personnel, pour la durée de l'échelon d'accueil, l'indice brut détenu préalablement au classement s'il est inférieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil. Ils sont classés conformément aux tableaux de correspondance modifié de l'article 49 du décret n°2021-1256 précité.

Les règles d'organisation générale des concours seront fixées, début janvier 2022, par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2021